

1

Assurance des randonneurs

INTRODUCTION

Pourquoi une assurance ?

Peu nombreux sont les adhérents qui comprennent l'utilité d'être assurés pour la pratique associative.

Ils argumentent qu'ils sont déjà cotisants à la Sécurité Sociale, bénéficiaires d'une mutuelle, voire d'une assurance personnelle, et ne voient donc pas l'intérêt de se garantir en plus contre les accidents qu'ils peuvent subir ou occasionner lors d'une randonnée. Au contraire, les assurances courantes en Responsabilité Civile des individuels assurent rarement les activités sportives en association.

Conseil : pour le savoir, demandez à votre assureur une attestation d'assurance en Responsabilité Civile pour la pratique sportive associative.

L'assurance comprise dans la licence de randonnée ne fait donc pas double emploi, d'autant plus quand elle comporte une garantie dommages corporels en plus de la garantie en Responsabilité Civile.

Par ailleurs, prendre une licence avec assurance permet à son association de bénéficier, automatiquement et sans verser aucune prime, d'une garantie qui couvre sa Responsabilité Civile, ce qui lui permet de remplir l'obligation légale qui lui impose de bénéficier d'une telle garantie. L'association peut également assurer sa Responsabilité Civile auprès de l'assureur de son choix mais devra très certainement payer une prime (cf. le contrat fédéral assurance page 14).

Qui bénéficie de la garantie en Responsabilité Civile du contrat fédéral ?

Les personnes morales :

- la Fédération
- les Comités Régionaux
- les Comités Départementaux
- les Associations fédérées dont tous les membres sont titulaires au moins d'une licence avec assurance en Responsabilité Civile.

Les personnes physiques :

- les dirigeants
- les cadres techniques et les cadres nationaux
- les licenciés et les titulaires de la Randocarte® et de la Randocarte® Découverte
- les baliseurs/les collecteurs
- les animateurs
- les salariés des personnes morales ci-dessus,
- les bénévoles non licenciés qui oeuvrent pour le compte des personnes morales ci-dessus.

Au titre des garanties « Accidents Corporels » « Dommages matériels concomitants » et « Assistance/rapatriement » :

- Seules les personnes physiques licenciées.

1) LES TITRES D'ADHÉSION

(cf. tableau récapitulatif des licences page 24)

a) La licence individuelle

La licence individuelle est un titre annuel nominatif distribué par une association adhérente à la Fédération et ouvrant certains droits à son titulaire.

Pour délivrer une licence individuelle à un mineur, la présentation d'une autorisation parentale est nécessaire afin que ce dernier puisse participer aux randonnées associatives en l'absence de ses parents (cf. annexe « autorisation parentale » de la brochure gestion de la vie fédérale).

À noter que la licence IRA ANP (associative de non pratiquant) n'assure aucune activité sportive.

b) La licence familiale

La licence familiale est un titre annuel distribué par une association adhérente à la Fédération à un titulaire et ses rattachés entrant dans la définition de la famille ci-dessous :

- conjoint(e) ou concubin(e) notoire ou partenaire pacé ;
- enfants mineurs, y compris ceux confiés par la DDASS, et enfants majeurs sous tutelle vivant sous le même toit que leurs parents ;



- enfants majeurs de moins de 25 ans fiscalement à charge de leurs parents et vivant sous le même toit que leurs parents
- petits-enfants mineurs ou majeurs de moins de 25 ans ^(*), fiscalement à charge de leurs parents et vivant sous le même toit que leurs parents (attention : une autorisation parentale est nécessaire si la licence est souscrite par des parents autres que ceux titulaires de l'autorité familiale) ;
- les personnes majeures sous tutelle ou sous curatelle peuvent figurer sur la licence familiale de leurs parents jusqu'à l'année de leurs 30 ans.

() Pour les petits-enfants majeurs, un certificat médical doit obligatoirement être fourni.*

c) La validité des licences

Les licences peuvent être délivrées à partir du 1^{er} septembre et sont valables jusqu'au 31 août de l'année suivante.

L'assurance éventuellement attachée à la licence est valable de la date de souscription jusqu'au 31 décembre de l'année suivante afin de permettre le renouvellement des licences sans interruption de garantie.

d) La Randocarte®

La Randocarte® est une forme de licence, annuelle et nominative, individuelle ou familiale, que l'intéressé peut souscrire directement auprès de la Fédération ou d'un Comité, sans avoir à adhérer à un club.

e) La Randocarte® Découverte

La Randocarte® Découverte est un titre de participation nominatif délivré pour 31 jours par la Fédération, un Comité, un club.

2) LES ACTIVITÉS ASSURÉES PAR LES LICENCES ET LES AUTRES TITRES D'ADHÉSION

a) Licences IS et FS : aucune assurance

b) Les licences IR et FR assurent la Responsabilité Civile uniquement ; Les licences IRA, FRA, FRAMP, Randocarte® et Randocarte® découverte assurent la Responsabilité Civile et les Dommages Corporels

➤ Activités assurées (activités de randonnées pédestres et de loisirs de pleine nature)

- les réunions statutaires, de gestion, de travail ou récréatives, d'organisation d'événements ou de toute manifestation hors pratique physique, sportive ou de loisir liées à l'activité de l'association et définies ci-après :
- le trajet A/R (aller-retour) « domicile - lieu de la réunion ou lieu de la randonnée (même si elle est effectuée sur initiative personnelle) ». La Responsabilité Civile du titulaire de la licence est ainsi assurée pour le trajet sans pouvoir se substituer à l'assurance automobile obligatoire.
- la pratique de la randonnée pédestre à pied, en raquettes à neige, de toute durée, en tout gîte ou camping ou bivouac, dans le cadre d'une pratique associative ou en dehors ;
- la participation aux épreuves de Rando Challenge® ;
- la pratique du ski nordique regroupant le ski de fond sur pistes damées et balisées et tout déplacement à ski en terrain enneigé nordique, la randonnée nordique (promenade, randonnée) ainsi que le raid nordique ;
- la pratique de toutes les formes de marche (nordique, afghane, marches d'endurance dont audax, etc.), du trekking et du géocaching (activité pédestre consistant à retrouver des caches préalablement géolocalisées, au moyen d'un GPS) ; la cani rando (assistance à la marche par traction animale), la marche aquatique côtière ou longue côte® (activité sportive qui consiste à marcher en mer avec une hauteur d'eau située au niveau du diaphragme).
- l'entretien physique exercé dans le cadre des activités des associations ou des foyers sauf sous couvert d'une section régulièrement affiliée à une fédération reconnue pour la discipline exercée ;
- la pratique en autonomie de la randonnée sous toutes les formes décrites précédemment, donc en dehors des programmations officielles de l'association dont sont membres les assurés (l'animation ou l'encadrement d'un groupe sur initiative personnelle étant exclu) ;
- la randonnée avec animaux de bât ; ânes, mulets, lamas, dromadaires, pour port de charge, y compris des enfants ;
- les activités de plein air ingrédients de l'environnement naturel d'une randonnée pédestre (exemple : camping, footing, boules, pêche, golf, équitation manège), patinage sur glace et sur roulettes, roller skating, luge, tennis de table, baignade, barque, jeux de plage, voile, surf, plongée en apnée, parcours acrobatique dans les arbres dans les structures professionnelles.



- Les activités énumérées ci-avant sauf la marche aquatique côtière, le longe côte et la cani-rando peuvent se pratiquer en tous lieux, sans limite d'altitude, y compris sur des itinéraires possédant des aménagements destinés à sécuriser la progression (échelles, mains courantes) utilisés de façon ponctuelle et sur de courtes distances et ce, dans le monde entier ;
- En outre, peuvent être utilisés les cheminements nécessitant un moyen de transport non motorisé pour assurer la continuité de l'itinéraire sur une courte distance : barque, bateau à chaîne.

➤ Activités exclues

- Les parcours de randonnées glaciaires, de via ferrata et corda, de canyons aquatiques, tout parcours exigeant l'utilisation d'un matériel de sécurité à l'alpinisme (baudrier, crampons...), l'utilisation permanente de techniques de progression nécessaires pour cheminer sur glacier, zones rocheuses escarpées, canyon (relais, encordement permanent, rappel).
- L'encadrement d'un groupe en dehors du cadre associatif par un animateur, qui ne bénéficie dès lors plus des garanties liées à sa licence (quand il anime une randonnée pour le compte d'une association affiliée il est couvert en premier lieu par le contrat de cette association).

c) Les licences IMPN, FMPN, Randocarte® Sport + : assurent en Responsabilité Civile et Dommages Corporels

➤ Activités assurées en plus des activités des titres précédents (Activités physiques et sportives et de loisirs de pleine nature)

- La randonnée glaciaire avec parcours sur glaciers, passages avec petite escalade et, plus généralement dès que l'itinéraire exige en toute circonstance une technique et/ou un matériel spécifique à la haute montagne sans toutefois dépasser la cotation PD (peu difficile) de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné ;
- la via ferrata ou via corda (itinéraire sur paroi rocheuse/équipement spécifique) ;
- les sports de glisse « hivernaux » :
 - ✓ ski alpin sur piste et hors piste dans le domaine de la station ;
 - ✓ ski de randonnée/ski-alpinisme ;
 - ✓ snowboarding (surf des neiges) ;
 - ✓ snowkite (association d'une voile de traction à un snowboard ou à des skis) ;
- les activités nautiques : Canoë kayak (eau calme, eau vive, en mer) ; canyionisme, rafting, hot dog (descente de rivière avec canoë biplace insubmersible), nage en eau vive ;
- les courses ou autres formes de randonnées :
 - ✓ course d'orientation ;
 - ✓ trail (course pédestre sur sentiers et chemins) ;
 - ✓ cyclo-tourisme, cyclisme, et leurs disciplines associées (exclus : le cyclo cross et le cyclisme sur piste) ;
 - ✓ VTT (exclus : le VTT de descente et BMX) ;
 - ✓ randonnée équestre.

Précisions :

Les activités énumérées ci-dessus sont aussi assurées pour la pratique hors association. Toutefois dans ce cas, il est vivement recommandé aux pratiquants de se conformer aux recommandations de pratiques définies par les fédérations sportives délégataires (équipement et conditions de pratique).

Si elles sont exercées à l'occasion de sorties associatives, les normes d'encadrement et de sécurité des fédérations délégataires doivent être impérativement respectées pour que l'association conserve la garantie en Responsabilité Civile dont elle bénéficie par le biais du contrat fédéral.

➤ Les risques exclus des garanties des licences IMPN et FMPN

Exclusions quant aux activités

Les pratiques suivantes : escalade, varappe, alpinisme à partir de la cotation A.D. (Assez Difficile) et au-dessus de l'échelle internationale de cotation de difficulté de l'UIAA en référence au guide le plus diffusé sur un secteur donné, bobsleigh, luge sur piste de compétition, saut à l'élastique, plongée avec bouteilles, chasse, corridas et courses landaises ou à la cocarde.

Toutes les disciplines sportives relevant d'une autre fédération que la Fédération Française de la Randonnée Pédestre lorsqu'elles sont pratiquées au sein ou sous couvert d'un groupement sportif affilié à ladite fédération et dont l'assuré est adhérent.

Exclusions quant aux moyens utilisés

L'utilisation d'un bateau (à moteur ou à voile) d'une longueur supérieure à 5,05 m, de tous engins aériens (y compris ULM, parapente, delta-plane, parachute ascensionnel ou non) et de tous véhicules terrestres à moteurs.



Exclusion quant aux lieux d'évolution

La pratique d'activités sportives à l'intérieur de bâtiments qui leur sont adaptés (cf. gymnase, patinoire ou piscines couvertes).

d) Les Licences Spécifiques

→ IRA ANP

La licence associative non pratiquante est destinée aux bénévoles qui ne randonnent pas mais qui désirent néanmoins mettre leurs compétences au service de l'association. Cette licence offre les mêmes garanties d'assurance que la licence IRA, exclusion faite de la pratique de la randonnée pédestre et ne nécessite pas la présentation de certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive.

→ La double licence IR FFSA ou IR FFH

Elle est destinée aux personnes détenant une licence de la Fédération Française du Sport Adapté ou de la Fédération Française Handisport. Elle leur permet sur présentation de leur licence FFSA ou FFH et d'un certificat médical de non contre indication à la pratique de la randonnée pédestre d'adhérer à un club affilié. Cette licence offre les mêmes garanties d'assurance que la licence IR.

3) PRÉCISIONS SUR LES GARANTIES

a) La territorialité

Pour les garanties Responsabilité Civile et Accidents Corporels :

La garantie s'exerce dans le monde entier sous réserve que la durée de la présence de l'assuré ou de ses rattachés à l'étranger soit inférieure à un an, et qu'il soit domicilié en France.

Pour la garantie Assistance :

La garantie s'exerce dans le monde entier, sous réserve d'une durée minimale d'hospitalisation d'une nuit, lorsque l'accident ou la maladie a lieu en France métropolitaine, et sous réserve que la durée de la présence de l'assuré à l'étranger soit inférieure à un mois (lorsque l'accident ou la maladie a lieu à l'étranger).

Pour les personnes de nationalité étrangère ou les Français vivant à l'étranger :

- Si elles sont domiciliées en France, les garanties s'appliquent de la même façon que pour les licenciés français.
- Si elles sont domiciliées à l'étranger ou pour les Français vivant à l'étranger, les garanties sont acquises lorsqu'ils randonnent :
 - en France, à titre individuel ou associatif ;
 - à l'étranger, dans le cadre de l'organisation d'une association affiliée à la Fédération.

b) Détail des garanties

Les montants des garanties figurent dans le tableau récapitulatif des garanties à la page 25.

- La Responsabilité Civile

Cette assurance garantit l'assuré contre les conséquences pécuniaires en Responsabilité civile qui peuvent lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, subis par autrui, et imputables à l'exercice des activités assurées.

- Le Recours et Défense

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les frais de recours exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée ;
- les frais de défense pénale de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

- Les dommages corporels par suite d'accident (mort naturelle exclue)

Définition de l'accident corporel :

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de la victime et résultant de l'action soudaine d'une cause extérieure, dès lors que la victime a la qualité d'assuré, les accidents d'origine cardio-vasculaire ou rupture d'anévrisme sont pris en charge.



Le décès

En cas de décès survenant dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital dont le montant est fixé au tableau des garanties.

L'invalidité permanente

En cas d'invalidité permanente constatée dans le délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le taux d'incapacité sera déterminé par référence au barème indicatif d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun, édité par le Concours Médical, 2 Cité Paradis - 75010 Paris.

Les frais de traitement suite à un accident

Lorsque l'assuré dispose d'un régime de prévoyance sociale, seuls les frais ayant fait l'objet d'un remboursement de ce régime peuvent donner lieu à un remboursement au titre du présent contrat.

Lorsque l'assuré ne dispose pas de régime de prévoyance sociale, les conditions de remboursement sont les mêmes que celles du régime de l'assurance maladie.

Base et montant du remboursement :

- Sauf pour les appareils de prothèse dentaire, de lunetterie* (voir tableau ci-après) et de prothèse auditive, le remboursement est effectué sur la base du tarif de remboursement de l'assurance maladie, affecté du pourcentage de garantie mentionné au tableau des garanties.

- Appareils de prothèse dentaire, de lunetterie et de prothèse auditive :

Le règlement des frais d'acquisition, de réparation ou de remplacement de ces prothèses fait l'objet d'un règlement forfaitaire dont le montant est fixé au tableau des garanties.

Toutefois, ce règlement intervient en complément de la prestation servie par le régime de prévoyance sociale ou par tout autre régime de prévoyance dont dépend l'assuré et ce dans la limite des frais réels justifiés.

Les frais médicaux pratiqués par les professionnels et non pris en charge par l'assurance maladie

L'assuré peut, sur justificatifs et dans la limite des frais réels restants à charge après remboursement par le régime de l'assurance maladie et de tout régime de prévoyance complémentaire, bénéficier de cette somme :

- pour toutes les dépenses suivantes et sous la réserve qu'elles soient prescrites médicalement et directement liées à l'accident pris en charge :
 - les dépassements d'honoraires médicaux ou chirurgicaux ;
 - les prestations hors nomenclature ou non remboursables par l'assurance maladie ;
- en cas d'hospitalisation :
 - la majoration pour chambre particulière (les suppléments divers de confort personnel tels que le téléphone, la télévision, etc., ne sont pas pris en compte) ;
- si le blessé est mineur ;
 - le coût d'hébergement d'un parent accompagnant facturé par l'hôpital ;
 - les frais de trajet ;
- les frais d'ostéopathie, sous réserve que les soins soient pratiqués par un médecin praticien ;
- frais de transport (1^{er} transport ou autre transport non pris en charge par l'assurance maladie).

Les frais de rapatriement

Lorsque le rapatriement est, après avis médical, organisé par le licencié ou la personne morale organisatrice, cette assurance garantit à concurrence du montant fixé, le remboursement des frais de rapatriement d'un licencié assuré, du lieu de sinistre à l'établissement hospitalier le plus proche du domicile de l'assuré ou au domicile de l'assuré en cas :

- de décès ;
- d'accident ou de maladie nécessitant, en raison de son état ou de l'urgence et sur prescription d'une autorité médicale, son rapatriement par un moyen de transport autre que celui utilisé pour le déplacement.

Les frais de Recherches et de Secours

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé, le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées (à noter que les fonds sont avancés par le licencié).

Définition de la garantie frais de recherches :

Frais engendrés par les opérations effectuées par les sauveteurs ou organisme de secours (avec recours éventuel à l'hélicoptère), autres que les compagnons de voyage, en vue de secourir ou de rechercher en montagne, l'assuré blessé, décédé ou égaré.



Définition de la garantie frais de secours :

Frais de transport (après localisation) depuis le point de survenance de l'accident jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Les frais de transport

L'assureur procède au remboursement, à concurrence du montant fixé, des frais de transport le jour de l'accident de l'assuré, du lieu du sinistre à l'établissement de soins adapté le plus proche.

Les dommages matériels concomitants d'un dommage corporel :

Les dommages matériels sont pris en charge à hauteur des montants prévus au tableau des garanties :

- pour le matériel de pratique appartenant aux licenciés :

Les bris de montre, lunettes* de soleil, jumelles, boussole, GPS, altimètre, curvimètre, téléphone portable, appareil photo (pour les randonnées photos), bâton de randonnée et de marche nordique, raquette à neige, combinaison marche aquatique côtière... Les détériorations de cartes et Topo-guides®, les dommages vestimentaires, du sac à dos et de son contenu (vêtements de rechange, réchaud, gourde, thermos, couverture de survie, duvet, tente,...).

Le Bris de lunettes*

	Lunettes correctrices (y compris de soleil) et lentilles de contact ^(*)	Lunettes de soleil non correctrices
Conditions d'indemnisation	Dommege matériel consécutif à un accident corporel	Dommege matériel consécutif à un accident corporel
Modalités d'indemnisation	100 € par monture et 150 € par verre ou lentille	200 € avec une franchise de 30 €

^(*) Après intervention des régimes obligatoires et complémentaires.

Rappel : Il ne peut y avoir droit à garantie que pour les bris de lunettes concomitants à un accident corporel.

Afin de remédier à des abus antérieurement constatés, pour prétendre au remboursement de bris de lunettes, on distingue désormais entre les sorties associatives et les sorties individuelles.

■ Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie associative :

Il sera systématiquement demandé des témoignages des dirigeants ou animateurs attestant sur l'honneur de la survenance du bris de lunettes suite à un accident corporel. Cette attestation devra préciser qu'il y a bien eu atteinte corporelle (même légère) et que le bris des lunettes est bien la conséquence de cet accident corporel.

■ Pour un bris de lunettes survenu au cours d'une sortie individuelle :

Il sera systématiquement demandé un certificat médical descriptif des blessures (égratignures, chute légère, hématomes...) attestant de l'accident corporel.

c) L'Assistance

Une maladie, un accident, y compris cardio-vasculaire, un décès conduisent généralement à l'interruption de la sortie et nécessitent de faire appel à l'assistant.

Sur simple appel téléphonique, MMA Assistance prend en charge dans les limites définies au tableau des garanties, les frais occasionnés par l'intervention des secours.

Cette garantie s'exerce dès lors que l'événement est survenu à l'étranger lors d'un séjour de moins de 1 mois.

Toutefois, en cas d'accident en France MÉTROPOLITAINE, l'intervention de l'assistant est conditionnée à une hospitalisation préalable (une nuit minimum).

Pour des séjours hors frontières d'une durée supérieure à un mois, le randonneur peut souscrire, pour continuer à bénéficier de l'assistance, les garanties « Randonneur Hors France » (paragraphe 4 ci-après, pages 32 et 33 du guide).

d) Autres garanties

- La randonnée avec ses proches

La licence IR couvre la Responsabilité Civile du licencié ainsi que celle de son conjoint, ou concubin, ou pacsé, et de ses enfants mineurs lorsqu'ils randonnent ensemble, hors association affiliée.

Les licences IRA et IMPN couvrent la Responsabilité Civile comme ci-dessus mais exclusivement les accidents corporels du licencié.



- Le covoiturage

L'assurance automobile du conducteur couvre sa Responsabilité Civile, ses dommages corporels ainsi que ceux du passager.

Le licencié, passager d'un véhicule, sera indemnisé des dommages qu'il peut subir par le contrat d'assurance du véhicule transporteur (Loi Badinter). Si ce véhicule n'était pas régulièrement assuré, le Fonds de Garantie Automobile se substituerait à l'assurance obligatoire.

Le licencié, conducteur, sera indemnisé par la garantie du conducteur de son assurance personnelle.

Dans ces deux cas, le licencié conserve le bénéfice des garanties individuelles accident de sa licence.

NB : Les garanties individuelles accidents des licenciés pourront compléter celles de l'assurance automobile du conducteur (ou du Fonds de Garantie Automobile), cependant en aucun cas l'assurance liée à la licence ne couvrira les dommages matériels du véhicule.

4) LES OPTIONS

a) Garantie hors France Métropolitaine

Cette garantie complète les licences IRA, FRA, IMPN, FMPN, Randocarte® et Randocarte® Sport+

- pour les longs séjours à l'étranger (inférieurs à 3 mois), qui comportent plus de risques ;
- pour les séjours dans les pays où le recours à un hélicoptère ou à d'autres secours requiert de verser tout de suite de fortes sommes d'argent (Népal ou Maroc) et où les frais médicaux sont très élevés (USA, Canada, Japon).

Cette garantie qui coûte 40 € par personne et par an, permet :

- une garantie Assistance étendue aux séjours de 3 mois,
- des soins médicaux à l'étranger portés à 100 000 €,
- la décision du rapatriement restant sous l'autorité du médecin de l'assistant et en fonction de moyens logistiques locaux,
- une garantie frais de Recherches et de Secours portée à 20 000 €,
- une garantie Assistance juridique à l'étranger,
- une garantie Avance de fonds à l'étranger,
- une garantie Assistance en cas de perte de documents,
- une transmission de messages urgents.

Précisions importantes :

Conditions d'application de la garantie frais de recherche et de secours:

- au titre de la licence avec assurance

Elle est acquise dans le Monde entier pour des séjours de moins d'un mois.

Le licencié avance les fonds, l'assureur rembourse la prestation à concurrence de 7 500 €, pas d'intervention de l'assistant.

- mais au titre de l'option « Randonneurs hors France »

Elle est acquise dans le Monde entier pour des séjours de moins de trois mois.

L'assuré prend contact avec MMA Assistance qui prend en charge, localement, les frais des opérations de recherche à concurrence de 20 000 €. (Attention, cette garantie obéit aux conditions de territorialité mentionnées à la page 7).

Pour souscrire il suffit de remplir l'annexe A « Randonneur hors France » (cf. pages 32 et 33)

b) Garanties complémentaires pour le licencié

Les titulaires d'une licence comportant la garantie des accidents corporels (IRA, IMPN, FRA, FRAMP, FMPN, Randocarte®, Randocarte® Sport +) peuvent souscrire (même dans le cadre d'une licence familiale) à ces garanties supplémentaires à titre individuel.

↳ Option 1

Décès

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse le capital fixé aux ayants droit du licencié assuré.



Invalidité Permanente

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de 2 ans à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème « Concours médical ».

➔ Option 2

Indemnités journalières

Le licencié est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.

Cette assurance prévoit à la suite d'un accident, le versement d'une indemnité journalière à compter du 8^{ème} jour d'arrêt et ce jusqu'au 365^{ème} jour consécutif.

➔ Option 3

Garantie « Aide ménagère »

Cette garantie peut être mise en jeu suite à un accident survenu au cours des activités garanties par la licence, entraînant une hospitalisation.

- paiement dès le lendemain du jour de retour au domicile ;
- sur prescription médicale ;
- versement de 40 €/jour ;
- durée : 2 mois maximum.

Pour y souscrire, il suffit de renseigner l'annexe B « Garanties complémentaires » (cf. pages 34 et 35). (Un bulletin nominatif par licencié est nécessaire).

